



## **NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

établie au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du **Loiret** sur la période 2022-2024

**Pièce associée :** Projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret sur la période 2022-2024

### **Contexte :**

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour l'ensemble du département du Loiret à l'exception de la nappe de Beauce, qui a également fait l'objet d'un arrêté spécifique, présenté au public en parallèle. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise d'un cours d'eau est franchi.

Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau,
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux de la nappe de la Craie dans le secteur du Gâtinais de l'Est,
- les mesures dérogatoires particulières.

Cet arrêté sera valable jusqu'au 30 novembre 2024, soit 3 saisons d'étiage consécutives, ce qui contribuera à une bonne connaissance des règles par tous les acteurs concernés. Pendant sa période d'application, tout franchissement des seuils donnera lieu à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures à respecter. Lorsque le débit d'un cours d'eau s'améliorera, un nouvel arrêté sera pris pour lever les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 15 décembre 2021.

### **Rappel des modalités de consultation du public :**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 25 février au 18 mars 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-secheresse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@loiret.gouv.fr).

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

## Synthèse des observations :

Sur toute la durée de la consultation, **11 avis transmis par mail ont été enregistrés** :

- 2 avis ont été faits dans les règles sur la boîte mail dédiée,
- 9 avis ont été faits sur une autre boîte mail du service ([ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr)).

Deux mails ont fait l'objet d'aucun commentaire, les corps des mails étaient vides.

Neuf mails reprennent des remarques communes, à savoir :

- la rédaction d'un arrêté regroupant les deux secteurs du département du Loiret,
- la non désolidarisation des groupements de zone d'alerte,
- la non prise en compte des zones d'alerte eaux souterraines,
- la non mise en place du seuil de vigilance sur toutes les zones d'alerte,
- le seuil de vigilance mentionné et référencé dans l'article 3 n'est pas détaillé, conformément au titre de l'article n°5 de l'arrêté cadre ainsi qu'au guide sécheresse 2021 (pages 10/11),
- la page 4 de l'arrêté n'indique pas le seuil de vigilance,
- pour Gien Loire4 ne sont mentionnés que les seuils niveau2 et niveau4 alors qu'à la page 13 ils sont bien mentionnés dans le tableau,
- la prise en compte du 1/10ème du module pour les débits de crise du Loing-amont (200 l/s), du Loing-aval (1 240 l/s) et de l'Ardoux (52 l/s),
- la nappe d'accompagnement n'est pas définie,
- les réductions de volume prescrits sont insuffisantes pour préserver la ressource. Selon le guide sécheresse 2021, les réductions des volumes hebdomadaires autorisés pour l'usage agricole (prélèvement cours d'eau et nappe d'accompagnement) mentionnent pour un seuil d'alerte renforcé une diminution de 50% des volumes alors que dans cet arrêté il est proposé 40%,
- la dérogation doit être possible pour les arbres plus âgés et plantés depuis plus d'un an, comme il est prévu une dérogation pour les jeunes arbres de moins d'un an (page 7),
- la dérogation relative aux Outils d'Aide à la Décision (OAD) ne doit être limitée qu'aux parcelles faisant l'objet de l'utilisation de l'OAD et non à l'exploitation,
- l'utilisation des OAD doit faire l'objet d'une évaluation,
- le délai de 7 jours entre la constatation de franchissement de seuil et la prise de l'arrêté est insuffisant, il doit être réduit,
- les observations issues du réseau ONDE de l'OFB doivent être prises en compte dans le déclenchement des arrêtés sécheresse,
- la durée de l'arrêté jusqu'en 2024 n'est pas adaptée,
- la prise en compte du « Diagnostic et perspective des débits des eaux courantes face aux risques de crises hydrologiques » de la Fédération de pêche du Loiret pour les évolutions de débit en cours d'année est demandée,
- l'alinéa de l'article 6 relatif à l'interdiction de prélèvement en eaux superficielles par dérivation, prise d'eau...ne peut être maintenu en l'état :
  - d'une part les prises d'eau alimentant les canaux par prélèvement sur les cours d'eau visés par l'arrêté sont réglées en vue de restituer au milieu le débit réservé. Adopter la disposition telle qu'elle est rédigée conduirait à fermer ces prises pour des débits de cours d'eau supérieurs au débit réservé au détriment de la navigation. Cette disposition pourrait-elle explicitement exclure les prises d'eau alimentant les canaux ?
  - d'autre part elle ne pourrait s'appliquer à la prise d'eau alimentant la rigole de Breteau en ce qu'elle se situe en amont des sources de la Trézée,
- la définition d'une bande de 200 m de part et d'autre de la rivière pour déterminer la nappe d'accompagnement, pour être en cohérence avec le Loir-et-Cher,
- le terme "durablement" de l'article 10 n'est pas assez précis.

## Motivations de la décision

La valeur du seuil de vigilance peut effectivement être intégrée au tableau reprenant les trois seuils DSA, DAR et DCR (page 4 et dans l'article 5 p5).

Gien Lre4 et Onzain Lre3 sont des points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne pour lesquels sont définis un seuil DSA et un seuil DCR. Les valeurs page 13 correspondent aux niveaux de gravité.

Toutefois certaines remarques sont déjà prises en compte puisqu'elles feront l'objet de travaux lors des prochains groupes de travail du comité des usagers de l'eau, notamment la définition de la nappe

d'accompagnement et l'évaluation des OAD. Les propositions énoncées lors de la participation du public seront discutées dans ce cadre.

Par ailleurs, le délai de 7 jours entre la constatation de franchissement de seuil et la prise de l'arrêté est conforme aux arrêtés d'orientation des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

### **Conclusion**

Le projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret sur la période 2022-2024 pourra être proposé à la signature de Mme la préfète du Loiret.